

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 4, 5 et 6 février 2019

2019 DU 37-2 Déclassement par anticipation et cession à la SEMAPA d'emprises de la ZAC Paris Rive Gauche (13e).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14, L.2141-1, L.2141-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 141-3 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 27 mai 1991 et la délibération du Conseil de Paris des 24 et 25 février 2003 modifiée par la délibération des 15 et 16 novembre 2010 approuvant la création de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu le contrat de concession d'aménagement signé entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 12 janvier 2004, modifié par avenant n°1 du 28 août 2012, par avenant n°2 du 28 janvier 2014, par avenant n°3 du 14 décembre 2015, par avenant n°4 du 26 avril 2017, par avenant n°5 du 25 janvier 2018 et par avenant n°6 du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération 2018 DU 163-3 du Conseil de Paris des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 approuvant le compte rendu financier annuel à la collectivité locale actualisé au 31 décembre 2017 pour la ZAC Paris Rive Gauche ;

Vu le plan en date du 17/12/2018 dressé par la SEMAPA et annexé à la présente délibération ;

Vu l'état descriptif de division en volume en date du 31 juillet 2008, défini sur l'assiette foncière formée des parcelles cadastrées 13-BZ-25 et 13-BZ-26 ;

Vu l'étude d'impact ci-annexée en application du second alinéa de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 9 janvier 2019 ;

Vu le projet en délibération du 22 janvier 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose de déclasser des emprises en plein sol et en volumes du domaine public routier et d'autoriser leur cession, ainsi que la cession d'emprises déjà déclassées dans le secteur Bruneseau Nord de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu la saisine de l'avis de M. le Maire du 13e arrondissement en date du 11 janvier 2019

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 21 janvier 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est décidée la désaffectation du volume 2, défini sur l'assiette foncière formée des parcelles cadastrées 13-BZ-25 et 13-BZ-26, emprise référencée E-18 et E-19 et figurée en teinte rose sur le plan de situation annexé à la présente délibération, par la cessation de l'affectation à usage de locaux pour les services municipaux. La date ultime du caractère effectif de la désaffectation des dites emprises est fixée à 3 ans, à compter de la présente délibération. Cette date ultime pourra être portée à 6 ans à compter de la présente délibération, par une nouvelle délibération du Conseil de Paris, si cette désaffectation nécessitait de réaliser une opération de construction, restauration ou réaménagement ne pouvant s'achever en moins de 3 ans.

Article 2 : Est déclassé par anticipation dans le cadre des dispositions de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le volume 2 cité à l'article 1.

Ce volume est incorporé au domaine privé de la Ville de Paris, en vue de sa cession à la SEMAPA.

Article 3 : Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Paris Rive Gauche, Mme la Maire est autorisée à céder à la SEMAPA les emprises énoncées à l'article 1 de la présente délibération, au prix de 7 578 000 €, conformément au compte rendu financier annuel à la collectivité locale actualisé au 31 décembre 2017.

Article 4 : La recette correspondante d'un montant de 7 578 000 € est prévue au budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2022 et/ou suivants), le paiement intervenant à compter de la désaffectation des biens visés à l'article 1.

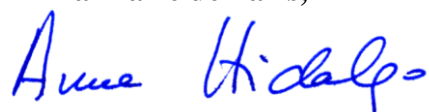
Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer les servitudes d'accès nécessaires à l'opération.

Article 6 : L'acte de cession à la SEMAPA des emprises visées à l'article 1 comportera une clause résolutoire en cas de non désaffectation des emprises dans le délai visé à l'article 1, conformément à l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7 : La prise de possession des emprises visées à l'article 1 par l'acquéreur interviendra de façon différée, à compter de l'acte constatant la désaffectation des dites emprises.

Article 8 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés cédées sont et pourraient être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO